

meubliers des hôtels des fonctionnaires logés aux frais de la colonie ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Les sommes à allouer, par an, pour le renouvellement, l'entretien et les réparations des meubliers des hôtels des fonctionnaires logés aux frais de la colonie, sont fixées comme suit :

Mobilier de l'hôtel du Gouvernement, quatre mille francs, ci	4,000 ^f 00
Mobilier de l'hôtel de l'Ordonnateur, quinze cents francs, ci	1,500 00
Mobilier de l'hôtel du Chef du service judiciaire, quinze cents francs, ci	1,500 00

Art. 2. Ces sommes ne peuvent être employées que pour des objets revenant réglementairement et elles ne devront pas être dépassées.

Art. 3. Les achats d'objets ne revenant pas réglementairement ne peuvent être faits qu'après notre autorisation et dans les limites des allocations fixées.

Art. 4. Dans le cas où l'état du mobilier des hôtels nécessiterait des achats ou réparations en dehors de l'entretien et par suite le dépassement des allocations précitées, il ne devra être fait aucun achat qu'après notre approbation, sur la demande du chef d'administration intéressé et la proposition de l'Ordonnateur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 97. — ARRÊTÉ du 30 mars 1874 rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution et des patentes des îles Tuamotu pour l'année 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;